

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Examen d'attestation de capacité
à l'exercice de la profession de transporteur public routier de voyageurs

(arrêté du 28 décembre 2011)

**Session du
9 octobre 2024**

N.B. : Il est interdit aux candidats de signer leur composition ou d'y mettre un signe quelconque pouvant indiquer la provenance de la copie.

OPTION : VOYAGEURS

I - Q.C.M. (100 points) répondre sur la grille distribuée à part : pages 3 - 11

50 questions à choix multiples portant sur les matières suivantes :

- Aspects juridiques de la vie de l'entreprise
- Gestion commerciale et financière de l'entreprise
- Réglementation sociale
- Réglementation professionnelle
- Normes et exploitation techniques
- Sécurité
- Transport international

Une seule réponse est admise par question parmi les 4 propositions.

II - ÉPREUVE À RÉPONSES RÉDIGÉES (100 points) : pages 13 - 16

Vous composerez sur les copies, intercalaires et copie d'examen qui vous ont été remis au début et en cours des épreuves. Les épreuves composées sur papier brouillon ne seront pas prises en considération.

**IMPORTANT : VÉRIFIER QUE VOTRE DOSSIER EST COMPLET
VÉRIFIER DONC SOIGNEUSEMENT LA NUMÉROTATION DES PAGES**

Recommandations importantes aux candidats

Vous devez :

- composer sur la grille réponse fournie à cet effet avec le sujet (une grille réponse pour la totalité du sujet) ;
- renseigner le bandeau d'anonymat de la partie supérieure de la grille réponse en MAJUSCULES ;
- rendre la grille en fin d'épreuve, même si aucune réponse n'a été apportée sur une ou plusieurs questions.
Seules les réponses portées sur la grille sont prises en compte et notées.

Consignes pour renseigner la grille de QCM de la grille réponse :

- Avec un stylo bille ou un stylo encre (noir ou bleu), **cocher** la case qui correspond à la réponse que vous considérez juste, **une seule réponse possible. Toute grille raturée ou non proprement remplie ne pourra pas être corrigée dans sa totalité.**
- Il convient, sur cette grille, de cocher à l'aide d'une croix la case correspondant à la réponse à chaque question, en veillant à bien centrer la croix dans la case comme indiqué ci-dessous, sans dépasser le contour de la case.

Exemple :

Cocher les cases :

Questions	1
Réponses	
A	X
B	
C	
D	

(Les réponses cochées ci-dessus sont des exemples. Elles ne sont pas le reflet des réponses attendues dans le sujet proposé.)

Pour chaque question, une seule réponse est exacte. Vous ne devez donc retenir **qu'une seule proposition de réponse**. Si vous cochez plus d'une proposition, votre réponse sera considérée comme nulle.

Si plusieurs cases d'une même question sont marquées, totalement ou partiellement, la note de 0 sera automatiquement attribuée à cette question.

En cas de rature ou d'erreur, le candidat peut demander une seconde grille au surveillant. **Une seule grille sera rendue en fin d'épreuve.**

QCM

QUESTION N° 1 :

En règle générale, dans une SARL, les associés doivent répondre des dettes de la société :

- a. dans leur totalité ;
- b. proportionnellement à leurs apports ;
- c. sauf en cas de liquidation judiciaire ;
- d. dans la limite de leurs apports.

QUESTION N° 2 :

Le patrimoine de l'entreprise est constitué par :

- a. les produits de l'entreprise ;
- b. les capitaux propres ;
- c. l'ensemble de ses biens et de ses obligations ;
- d. les immobilisations.

QUESTION N° 3 :

En règle générale, le délai de prescription en matière commerciale est de :

- a. 1 an ;
- b. 5 ans ;
- c. 10 ans ;
- d. 30 ans.

QUESTION N° 4 :

La responsabilité solidaire et indéfinie signifie que :

- a. les associés seront poursuivis en proportion du capital qu'ils possèdent dans l'entreprise ;
- b. seul l'associé qui a le plus de parts sociales dans la société sera poursuivi ;
- c. le créancier peut choisir l'associé le plus solvable et lui réclamer l'intégralité de la dette ;
- d. seuls les associés qui ont fait des apports en numéraire seront poursuivis.

QUESTION N° 5 :

Tout au long de l'exercice comptable, les entreprises commerciales doivent tenir :

- a. l'état des immobilisations, le grand livre, le bilan et le compte de résultat ;
- b. l'état des recettes et des dépenses et le chiffre d'affaires ;
- c. le livre journal et le grand livre ;
- d. le bilan et le compte de résultat .

QUESTION N° 6 :

Pour la constitution d'une entreprise de transport, peut être comptabilisé(e) comme apport en industrie :

- a. un véhicule appartenant à un des associés ;
- b. un immeuble appartenant à un des associés ;
- c. la capacité professionnelle détenue par un des associés ;
- d. un titre aux porteurs.

QUESTION N° 7 :

Dans le cadre d'une action commerciale, la procédure de conciliation a pour objet :

- a. de négocier des partenariats entre clients et fournisseurs ;
- b. de gérer une difficulté ponctuelle de trésorerie ;
- c. de gérer une situation conflictuelle entre l'entreprise et un client ;
- d. de gérer une situation conflictuelle entre l'entreprise et ses salariés.

QUESTION N° 8 :

Ne sont pas amortissables fiscalement :

- a. les frais d'établissement ;
- b. les stocks de matières consommables ;
- c. les matériels de transport acquis d'occasion ;
- d. les immeubles et constructions.

QUESTION N° 9 :

L'intérêt versé par une banque au transporteur est :

- a. une charge financière ;
- b. une dette financière ;
- c. une dette fiscale ;
- d. un produit financier ;

QUESTION N° 10 :

Un droit au bail est :

- a. un élément du passif ;
- b. une immobilisation corporelle ;
- c. une immobilisation incorporelle ;
- d. une immobilisation financière.

QUESTION N° 11 :

Le plan de financement permet au chef d'entreprise de connaître :

- a. l'échelonnement des remboursements d'un emprunt ;
- b. la trésorerie à court terme ;
- c. le besoin en fonds de roulement ;
- d. le bénéfice de l'année précédente.

QUESTION N° 12 :

En transport urbain, lorsque les conditions de service l'exigent, l'amplitude peut être portée à :

- a. 11 heures ;
- b. 12 heures ;
- c. 13 heures ;
- d. 14 heures.

QUESTION N° 13 :

Laquelle de ces mentions est obligatoire sur le certificat de travail ?

- a. les dates d'entrée et de sortie du salarié ;
- b. le motif de la fin du contrat (rupture) ;
- c. une appréciation générale sur les qualités professionnelles ;
- d. l'existence d'une clause de non-concurrence.

QUESTION N° 14 :

En transport urbain, un service ne peut compter plus de :

- a. 1 coupure ;
- b. 2 coupures ;
- c. 3 coupures ;
- d. 4 coupures.

QUESTION N° 15 :

Pour effectuer un service régulier scolaire de moins de 50 km avec un autocar :

- a. le véhicule doit obligatoirement être équipé d'un tachygraphe ;
- b. le véhicule doit être déclaré auprès de l'autorité organisatrice ;
- c. le conducteur n'est pas obligé de détenir une FIMO ou une FCO ;
- d. le conducteur doit avoir un livret individuel de contrôle et l'horaire simplifié du service.

QUESTION N° 16 :

À l'occasion de certains événements familiaux, la convention collective et/ou le code du travail autorisent un ou plusieurs jours d'absence, qui :

- a. ne sont, en aucun cas, rémunérés ;
- b. n'entraînent pas de réduction de la rémunération ;
- c. s'imputent sur le droit acquis en repos compensateur pour les heures supplémentaires ;
- d. ne sont pas assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel.

QUESTION N° 17 :

En transport interurbain, au-delà de 9h de travail effectif par jour, un mécanicien remplaçant un conducteur doit bénéficier d'une pause d'au moins :

- a. 15 mn ;
- b. 30 mn ;
- c. 45 mn ;
- d. 1 h.

QUESTION N° 18 :

Le dépôt du Règlement Intérieur d'une entreprise est effectué :

- a. au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes dans le ressort duquel l'entreprise est située ;
- b. à la Préfecture ;
- c. au greffe du Tribunal de Commerce ;
- d. au greffe du Tribunal judiciaire.

QUESTION N° 19 :

L'exigence d'établissement applicable aux entreprises de transport routier prévue par le Code des Transports n'est pas satisfaite quand l'entreprise :

- a. est une entreprise étrangère qui dispose d'un établissement principal en France mais qui n'y a pas son siège ;
- b. a son siège, ainsi que les documents d'exploitation et les équipements administratifs, dans un local d'habitation ;
- c. conserve tout ou partie des documents liés à son activité dans les locaux qui ne sont pas ceux du siège et qui sont situés dans une région non limitrophe de celle où elle est établie ;
- d. sous-traite l'entretien courant de ses véhicules à des prestataires extérieurs.

QUESTION N° 20 :

Quarante personnes, membres d'un club du 3ème âge de Dunkerque (59) désirent faire un séjour de 10 jours dans le Morbihan (56). Ils font appel à un transporteur de Calais (62) pour assurer le trajet aller. Ce service :

- a. ne peut être effectué parce que les voyageurs ne reviennent pas à leur point de départ avec un véhicule de la même entreprise ;
- b. ne peut être effectué parce que le transporteur n'est pas inscrit dans le département du Nord ;
- c. peut être effectué sous couvert d'une copie conforme de la licence communautaire ;
- d. peut être effectué sous couvert d'une autorisation de service occasionnel délivrée par le préfet du Morbihan.

QUESTION N° 21 :

L'obligation d'information de la clientèle sur la quantité de gaz à effet de serre émis pour le trajet qu'elle effectue est obligatoire pour :

- a. les lignes supérieures à 250 km ;
- b. tout transport public de personnes ;
- c. uniquement sur les lignes urbaines ;
- d. n'est pas obligatoire.

QUESTION N° 22 :

Après avis de la commission territoriale des sanctions administratives (CTSA), la décision de retrait définitif des titres administratifs de transport par le préfet de région ne peut intervenir :

- a. que s'il y a eu préalablement condamnation sur le plan pénal pour des infractions visées par la CTSA ;
- b. qu'après une première décision de retrait temporaire des titres administratifs, prononcée par le préfet après avis de la CTSA, au cours des cinq années précédentes ;
- c. que si la sanction administrative ne porte que sur une partie des titres de transport détenus par l'entreprise ;
- d. que s'il s'agit exclusivement d'une entreprise de transport public routier de voyageurs.

QUESTION N° 23 :

Le ressort territorial d'une collectivité Autorité Organisatrice de la Mobilité ne peut être décidé que par :

- a. les collectivités qui la composent ;
- b. le conseil départemental ;
- c. le Ministère en charge des transports ;
- d. le ou les transporteurs qui vont mettre en oeuvre les services urbains.

QUESTION N° 24 :

Afin de pouvoir diffuser de la musique dans ses véhicules, un transporteur doit être en mesure de prouver par un document présent à bord :

- a. qu'il est inscrit comme auteur interprète ;
- b. qu'il verse une redevance annuelle à la SACEM, ou à un autre organisme collecteur ;
- c. qu'il a une autorisation du ministère de la culture ;
- d. qu'il ne diffuse que des œuvres qu'il a lui-même reproduites.

QUESTION N° 25 :

Dans un accident survenu pendant un service occasionnel que vous avez réalisé, le fauteuil roulant d'un de vos passagers a été endommagé. Vous devez :

- a. lui rembourser le prix du voyage ;
- b. lui verser une indemnité de 1 200 € ;
- c. lui verser une indemnité au moins égale au coût de remplacement ou de réparation du fauteuil roulant ;
- d. lui verser une indemnité égale au coût de remplacement du fauteuil roulant dont vous déduirez un coefficient de vétusté lié au nombre d'années d'utilisation du fauteuil.

QUESTION N° 26 :

Pour immatriculer un véhicule neuf, il faut obligatoirement fournir :

- a. le certificat de conformité délivré par le constructeur du véhicule ;
- b. l'autorisation d'exercer la profession de transporteur ;
- c. le permis de conduire ;
- d. le certificat d'agrément délivré par la recette principale du lieu de résidence.

QUESTION N° 27 :

Pendant la montée ou la descente d'un passager en fauteuil roulant, le conducteur d'un véhicule n'excédant pas 9 places, conducteur compris, assurant un service public de transport doit :

- a. baliser l'aire d'évolution du fauteuil roulant ;
- b. installer un cône de pré-signalisation en amont du véhicule ;
- c. actionner les feux de détresse du véhicule ;
- d. faire la circulation autour du véhicule.

QUESTION N° 28 :

Pour l'évaluation de la charge des autocars, chaque passager adulte est compté forfaitairement pour :

- a. 40 kg ;
- b. 65 kg ;
- c. 70 kg ;
- d. 85 kg.

QUESTION N° 29 :

Le PTAC d'une remorque attelée à un autocar ne peut pas dépasser :

- a. 12 tonnes ou 1/3 du PTRV ;
- b. 7,5 tonnes ;
- c. 4 tonnes ;
- d. 3,5 tonnes.

QUESTION N° 30 :

Un autocar à deux essieux, équipé d'un ralentisseur et d'un système de freinage antiblocage, pourra avoir un PTAC maximal de :

- a. 16,5 t ;
- b. 19,0 t ;
- c. 19,5 t ;
- d. 21,5 t.

QUESTION N° 31 :

La date de fin d'affectation mentionnée sur la déclaration de cessation d'affectation d'un véhicule n'excédant pas 9 places, conducteur compris, à des transports publics de personnes :

- a. doit obligatoirement être antérieure à la date de validité de la visite technique ;
- b. peut être postérieure d'un mois à la date de validité de la visite technique ;
- c. peut être postérieure de deux mois à la date de validité de la visite technique ;
- d. doit être strictement identique à la date de validité de la visite technique.

QUESTION N° 32 :

L'entreprise de transport qui dispose d'un atelier dans lequel elle procède à la vidange des véhicules doit :

- a. se débarrasser des huiles usagées dès que possible ;
- b. stocker ses huiles usagées de façon sécurisée en attendant de les faire reprendre et éliminer par un organisme spécialisé agréé ;
- c. déposer ses huiles usagées dans une déchetterie ;
- d. conserver ses huiles jusqu'à ce que quelqu'un accepte de l'en débarrasser.

QUESTION N° 33 :

Les véhicules aménagés pour le transport de personnes à mobilité réduite doivent :

- a. obtenir un agrément de la DREAL ;
- b. passer les mêmes visites techniques que les autres véhicules affectés au transport public de personnes ;
- c. être obligatoirement équipés d'un limiteur de vitesse et d'un éthylotest ;
- d. obtenir un agrément de l'agence régionale de la santé.

QUESTION N° 34 :

En France, la longueur maximale d'un autocar isolé à 3 ou 4 essieux ne doit pas dépasser :

- a. 12 mètres ;
- b. 13,50 mètres ;
- c. 15 mètres ;
- d. 18,75 mètres.

QUESTION N° 35 :

Les trappes situées sur le toit des autocars sont des trappes :

- a. d'évacuation utilisables, en fonction de leurs dimensions, par les passagers lorsque le véhicule est couché ;
- b. destinées à évacuer uniquement les fumées en cas d'incendie ;
- c. de ventilation utilisables en cas de panne de la climatisation ;
- d. déverrouillables uniquement de l'extérieur pour permettre aux secours d'entrer dans le véhicule.

QUESTION N° 36 :

À bord de tout autocar affecté au transport de personnes, il doit y avoir :

- a. au moins une boîte de premiers secours ;
- b. 1 boîte de premiers secours pour 10 passagers ;
- c. les coordonnées d'un service médical d'urgence à contacter en cas de besoin ;
- d. un conducteur obligatoirement formé aux premiers secours.

QUESTION N° 37 :

Les rainures principales de la bande de roulement d'un pneumatique équipant un autocar doivent présenter une profondeur d'au moins :

- a. 0,8 mm ;
- b. 1 mm ;
- c. 1,6 mm ;
- d. 2 mm.

QUESTION N° 38 :

Selon l'arrêté du 2 juillet 1982, avant chaque départ du véhicule, il faut vérifier :

- a. le bon fonctionnement des assistances, accessoires et feux de signalisation ;
- b. la présence des affichages obligatoires ;
- c. la présence de la boîte de premier secours ;
- d. que tous ces éléments sont contrôlés.

QUESTION N° 39 :

Vous souhaitez mettre en service un "petit train routier touristique". Le conducteur devra être titulaire du permis de conduire catégorie :

- a. D ;
- b. D E ;
- c. C E ;
- d. C.

QUESTION N° 40 :

De quel document la mise en circulation des véhicules de transport en commun nécessite-t-elle la délivrance ?

- a. d'une attestation d'aménagement ;
- b. d'une carte de qualification du conducteur spécifique "transport en commun de personnes" ;
- c. d'un certificat d'agrément ;
- d. d'une copie conforme de la licence communautaire.

QUESTION N° 41 :

Sur l'autoroute, un autocar dont le poids total dépasse 10 tonnes a pour vitesse maximale autorisée :

- a. 110 km/h ;
- b. 100 km/h à condition d'être équipé d'un dispositif de freinage antiblocage de roues ;
- c. 110 km/h à condition d'être équipé d'un dispositif de freinage antiblocage de roues ;
- d. 130 km/h à condition d'être équipé d'un dispositif de freinage antiblocage de roues.

QUESTION N° 42 :

La prorogation de la validité du permis D est soumise à une visite médicale selon la périodicité maximale suivante :

- a. 4 ans pour les conducteurs âgés de moins de 65 ans, 2 ans de 65 à 75 ans, 1 an à partir de 76 ans ;
- b. 5 ans pour les conducteurs jusqu'à 60 ans, 1 an à partir de 60 ans ;
- c. 4 ans pour les conducteurs âgés de moins de 60 ans, 3 ans de 60 à 75 ans, 1 an à partir de 76 ans ;
- d. 4 ans pour les conducteurs âgés de moins de 65 ans, 1 an à partir de 65 ans.

QUESTION N° 43 :

Depuis le 1er janvier 2022, les passagers d'autocar doivent obligatoirement être informés :

- a. des règles de sécurité et des consignes d'évacuation en cas d'urgence ;
- b. de l'emplacement des issues de secours ;
- c. des procédures d'évacuation des autocars ;
- d. des règles de circulation applicables aux véhicules de transport en commun.

QUESTION N° 44 :

Qu'est-ce que l'entreprise de transport doit mettre à disposition des conducteurs pour signaler les éventuels défauts de leur véhicule ?

- a. la liste des réparateurs agréés ;
- b. le numéro de téléphone du chef d'atelier ;
- c. un bloc note ;
- d. un registre des déficiences constatées sur les véhicules.

QUESTION N° 45 :

Un de vos véhicules a été flashé en excès de vitesse et le PV arrive à l'entreprise :

- a. vous ne le payez pas car le conducteur n'est pas identifié sur le PV ;
- b. l'entreprise paye le PV car elle est responsable de l'utilisation qui est faite de ses véhicules ;
- c. l'entreprise doit obligatoirement désigner le conducteur qui utilisait le véhicule lorsque celui-ci a été flashé ;
- d. l'entreprise ne paye pas le PV car les PV ne concernent que les personnes physiques.

QUESTION N° 46 :

Dans l'Union européenne, les transports pour compte propre entre Etats membres sont réalisés sous couvert :

- a. d'une autorisation, comme les services réguliers internationaux ;
- b. d'une feuille de route européenne ;
- c. d'une attestation de transport pour compte propre ;
- d. d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente du pays de destination.

QUESTION N° 47 :

Dans l'Espace Economique Européen, les services de cabotage sont interdits :

- a. pour les services réguliers spécialisés couverts par un contrat entre l'organisateur et le transporteur ;
- b. pour les services urbains et suburbains ;
- c. pour les services occasionnels ;
- d. pour les services réguliers exécutés dans le cadre d'un service régulier intracommunautaire par un transporteur non-résident.

QUESTION N° 48 :

En France, l'autorité compétente pour délivrer une autorisation de service régulier international est :

- a. la direction générale des infrastructures, des transports et de la mobilité ;
- b. le préfet de la région frontalière dans laquelle se situe le 1er point de passage du service régulier international sur le territoire français ;
- c. le préfet du département frontalier dans lequel se situe le 1er point de passage du service régulier international sur le territoire français ;
- d. l'agence de régulation des transports routiers et ferroviaires.

QUESTION N° 49 :

L'accord INTERBUS porte sur :

- a. le service privé international ;
- b. le service régulier international ;
- c. le service occasionnel international ;
- d. le service spécialisé international.

QUESTION N° 50 :

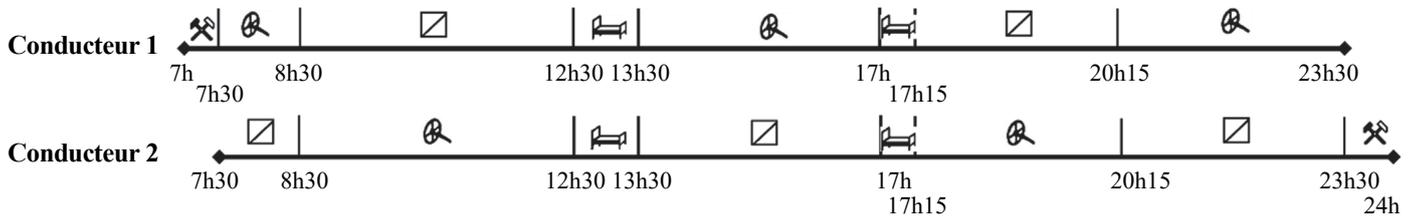
Les excursions locales réalisées dans le cadre d'un service occasionnel international :

- a. font l'objet d'une feuille de route européenne spécifique ;
- b. sont indiquées sur la feuille de route européenne du service occasionnel international ;
- c. ne sont pas spécialement tracées car elles font partie du service occasionnel ;
- d. doivent avoir été autorisées par le pays dans lequel l'excursion est prévue avant le début du service occasionnel international.

1^{ER} PROBLÈME (55 points)

Question 1 (28pts)

Votre entreprise réalise des services internationaux et nationaux de transports routiers de personnes. Au retour d'une prestation en service occasionnel réalisée en double équipage, vous analysez les données sociales ci-dessous, transmises par les 2 conducteurs :



- Calculez le Temps de Travail Effectif (TTE) de chaque conducteur. Détaillez vos calculs en additionnant, pour chaque conducteur, les éléments qui composent le TTE.
- Calculez l'amplitude de chaque conducteur.
- Calculez, pour chaque conducteur, le nombre d'heures qui seront prises en compte pour le calcul de la rémunération.
- Calculez, pour chaque conducteur, les temps de coupure et les éventuelles indemnités de coupure.
- Indiquez à quelle condition deux conducteurs sont considérés en double équipage.
- Citez trois intérêts, pour une entreprise, de pratiquer le double équipage.

Question 2 (3pts)

Un de vos clients vous appelle pour annuler un transport occasionnel qu'il a commandé. Comment est calculée l'indemnité forfaitaire prévue par le contrat-type service occasionnel en transport intérieur par autocar ?

Question 3 (3pts)

Quelles règles régissent l'emport de vélos sur les autocars neufs ?

Question 4 (5pts)

Au regard de la sécurité, citez 5 consignes spécifiques que vous donnez aux conducteurs qui réalisent des services scolaires en autocar.

Question 5 (9pts)

- a) Vous avez modifié un de vos autocars en enlevant deux rangées de sièges pour les remplacer par un rack à bagages. Quelle formalité devez-vous accomplir avant d'utiliser le véhicule pour des transports publics de personnes ?
- b) Dans un autre autocar, vous envisagez d'ajouter une rangée de sièges pour passer de 28 places à 32 places. Quel impact cela aura-t-il sur le nombre d'issues de secours du véhicule ? Justifiez votre réponse.

Question 6 (7 pts)

Au regard du règlement européen n°1073/2009 :

- a) à quoi correspond un service régulier international spécialisé ?
- b) sont-ils soumis à autorisation ?
- c) quels documents d'exploitation doit-il y avoir à bord du véhicule ?

2ND PROBLÈME (45 points)

Question 1 (22 pts)

Un client vous demande de réaliser un service périscolaire sur une journée, de 8h30 à 17h.

Le conducteur sera à disposition de l'enseignant accompagnateur toute la journée, sauf une heure pour déjeuner.

Le trajet représente 200 km aller-retour.

Les frais de parking de 25 € TTC sont répercutés intégralement au client.

Vous disposez des éléments de coûts ci-dessous :

Vous avez acheté d'occasion un autocar de tourisme de 50 places, tout confort et répondant aux normes Euro 6, pour un montant hors taxes (HT) de 214 500,00 €. Vous l'avez mis en circulation en avril 2019.

Vous envisagez de l'utiliser pendant 10 ans et de le revendre ensuite à 20 % de sa valeur initiale HT.

En 2029, un véhicule identique coûtera 257 400,00 € HT.

Pour acheter votre véhicule à crédit, vous avez négocié un emprunt dont le montant des intérêts est de 525,00 € par an en linéaire.

Vous exploitez le véhicule 260 jours par an, sur la base de 7 heures par jour et il effectue 95 000 km/an.

Le véhicule consomme 32 litres de gazole aux 100 km.

Le carburant coûte 1,125 € HT le litre.

Le véhicule consomme une solution Adblue équivalant à 5% de la consommation de carburant. L'Adblue coûte 0,50 € HT le litre.

Le carter moteur contient 30 litres d'huile à 2,33 € HT le litre et est vidangé tous les 30 000 km.

La boîte et le pont contiennent 28 litres d'huile à 2,65 € HT le litre et sont vidangés tous les 30 000 km (les apports d'huile sont inclus).

Vous avez conclu un contrat d'entretien, hors lubrifiant, qui vous coûte 0,085 € HT du kilomètre.

Le véhicule est équipé de 6 pneumatiques coûtant chacun 760,00 € HT et le train de pneus doit être changé au bout de 100 000 km.

Le conducteur est au coefficient 140 V et son salaire est de 2 100 € brut par mois. Les charges sociales s'élèvent à 44,5 % du salaire brut.

Le conducteur travaille 220 jours par an, sur la base de 7 heures de TTE par jour.

Les frais de route sont de 14,80 € par jour.

Les salaires du personnel de l'entreprise (hors conducteurs) s'élèvent à 142 300 € par an, charges comprises. Vous intégrez dans les charges fixes de l'entreprise 7 500,00 € par an de rémunération du capital.

Vos primes annuelles d'assurance sont de 2 850 € pour le véhicule et de 1 800 € pour les personnes transportées. Les assurances communes coûtent annuellement 2 500 €.

Pour votre activité, vous louez un bureau en ville qui coûte à l'entreprise 1 900 € par mois de loyer, charges comprises.

Vous évaluez la contribution économique territoriale et l'impôt foncier à 2 150 € par an.

Les visites techniques et la SACEM vous coûtent 1 600,00 € par an.

Les autres frais administratifs se montent à 2 650 € par an. Les frais commerciaux sont estimés à 3 500 € par an.

Vous décidez que le véhicule supportera 12 % des charges fixes de l'entreprise.

Calculez en détaillant vos calculs:

- a) le terme kilométrique du véhicule. Appliquez la règle des arrondis sur le 4^{ème} chiffre après la virgule
- b) le terme journalier conducteur
- c) le terme journalier véhicule
- d) le coût de revient trinôme de la prestation demandée. Appliquez la règle des arrondis sur le 2^{ème} chiffre après la virgule
- e) le prix de vente TTC de la prestation sachant que vous souhaitez appliquer une marge de 8%. Appliquez la règle des arrondis sur le 2^{ème} chiffre après la virgule

Question 2 (10pts)

- a) Vous amortissez de façon linéaire sur 10 ans un autocar d'occasion que vous avez acheté 120 000 € TTC et que vous avez mis en service le 1^{er} octobre

Calculez les deux premières annuités d'amortissement.

- b) Vous achetez neuf un véhicule n'excédant pas 9 places, conducteur compris, que vous affectez au transport public de personnes. Quelle méthode d'amortissement utilisez-vous ? Pourquoi ?

Question 3 (5pts)

- a) À quoi correspond le seuil de rentabilité ?
- b) Comment se calcule-t-il ?

Question 4 (3pts)

- a) A quoi sert le Résultat Avant Impôt ?
- b) Comment le Résultat Avant Impôt est-il calculé ?

Question 5 (5pts)

Votre comptable vous indique que votre besoin en fonds de roulement se dégrade. Indiquez ce que cela signifie au point de vue des masses comptables, ce que cela entraîne au niveau de la trésorerie et ce que vous devez faire pour y remédier.